

1<sup>o</sup> un membre de sa famille immédiate;

2<sup>o</sup> une personne mineure âgée de 12 ans et plus visée à l'article 7.1;

3<sup>o</sup> une personne visée à l'article 7.2.

Une personne visée au paragraphe 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa peut utiliser le permis «Original femelle de plus d'un an» de celui qui est également titulaire d'un permis régulier d'original valide. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 13.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), le permis «Original femelle de plus d'un an» doit avoir été délivré pour la même zone que le permis régulier ou pour une zone d'exploitation contrôlée situées dans cette zone.

Pour l'application du premier alinéa, est un membre de la famille immédiate du titulaire ses grands-parents, ses parents, ses frères et sœurs, son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants de son conjoint.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72952

Gouvernement du Québec

## Décret 770-2020, 8 juillet 2020

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Animaux en captivité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de la COVID-19 et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— le Règlement sur les animaux en captivité prévoit que les titulaires de permis de garde d'animaux en captivité, dont notamment les zoos et les éleveurs de grands gibiers, doivent assurer la conformité de certaines installations de garde au plus tard le 6 septembre 2020 et identifier, conformément à ce règlement et au plus tard à cette date, des animaux gardés en captivité et acquis avant le 6 septembre 2018, laquelle identification est susceptible de requérir la modification d'installations de garde;

— les mesures prises pour protéger la santé de la population au cours de l'état d'urgence sanitaire, dont la suspension temporaire des activités des zoos ainsi que celles de clients des éleveurs de grands gibiers, notamment dans le secteur de la restauration, occasionnent des baisses substantielles de revenus pour les zoos et les éleveurs de grands gibiers qui nuisent, avec la suspension temporaire des activités du secteur de la construction, à la réalisation des travaux requis pour le 6 septembre 2020;

— une modification urgente du Règlement sur les animaux en captivité est donc requise afin d'octroyer un délai supplémentaire aux titulaires de permis de garde d'animaux en captivité visés pour modifier leurs installations de garde et identifier leurs animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 22°)

**1.** L'article 137 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les 2 ans suivant le 6 septembre 2018 » par « au plus tard le 31 décembre 2022 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur des dispositions de ces sections » par « au plus tard le 31 décembre 2021 ».

**2.** L'article 139 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **139.** Un mammifère à risque élevé, un grand cervidé ou un sanglier (*Sus scrofa*) gardé en captivité et acquis par son propriétaire avant le 6 septembre 2018 doit être identifié, conformément à l'article 83 ou 92, au plus tard le 31 décembre 2022 ou dès que l'animal est anesthésié ou capturé en vue d'être déplacé. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72954

Gouvernement du Québec

## Décret 772-2020, 8 juillet 2020

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

### Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QUE l'article 106 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 104 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 9, lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à un programme d'immigration permanente, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE malgré le deuxième alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'immigration au Québec, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET